



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant arrêté individuel d'alignement

**Commune de SAINT PAUL DES LANDES, lieu-dit: Camp du Bac
Route Départementale n° 120 (Hors agglomération)
Parcelle n° B 542**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-7 et L131-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-1 à 2111-3, L2111-14 et L3111-1,

Vu le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande du géomètre SCP ALLO et CLAVEIROLE

Vu la visite sur le terrain du **13 novembre 2025**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement est défini par les points n° A, B, C et D du plan du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental dont les coordonnées sont :

Coordonnées des points destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur : (système RGF93 - projection CC45)

POINTS	X	Y
A	1643719.21	4195000.42
B	1643723.89	4194998.22
C	1643744.79	4194988.45
D	1643747.82	4194986.98

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation n'est à prévoir.

ARTICLE 3 : Prescriptions sous réserve de réalisation de travaux

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

ARTICLE 4 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Canal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- Le Directeur des Mobilités ;
- Mairie de SAINT PAUL DES LANDES
- M. le géomètre SCP ALLO et CLAVEIROLE

A Aurillac le 30 avril 2026

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental,
Et par Délégation,**

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel



Philippe BENIT

ACTE FONCIER
PROCÈS-VERBAL
CONCOURANT À LA
DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ
DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise
Département du CANTAL
Commune de SAINT-PAUL-DES-LANDES
Parcelle section B n° 542 et 431
Appartenant à Mr. ESTAMPE Jean-Yves et
Mr. TOUTET Florian



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE
Géomètres-Experts associés

25, avenue de La Liberté
15 000 AURILLAC
tél : 04 71 48 48 42
fax : 04 71 48 97 01
email : contact@infrageo.fr

Réf. : 047562_AL1

À la requête de la Commune de Mrs ESTAMPE Jean-Yves et TOUTET Florian, propriétaires des parcelles ci-après désignées, je soussigné M. Olivier CLAVEIROLE, Géomètre-Expert à AURILLAC (15 000), inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 05485, ai été chargé de procéder à la délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne publique :

Le Département du CANTAL,

Propriétaire riverain concerné :

M. ESTAMPE Jean-Yves, né le 10/06/1963 à Aurillac, demeurant à Camp Du Bac, 15250 St Paul Des Landes, propriétaire de la parcelle cadastrée, commune de SAINT PAUL DES LANDES, section B n° 542, d'après les informations fournies par le Serveur Professionnel des données Cadastrales.

M. TOUTET Florian Cyril, né le 11/04/1997 à Aurillac, demeurant à 2 Camp Du Bac, 15250 St Paul Des Landes, propriétaire de la parcelle cadastrée, commune de SAINT PAUL DES LANDES, section B n° 431, d'après les informations fournies par le Serveur Professionnel des données Cadastrales.

Article 2 : Objet de l'opération :

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer la limite de propriété séparative commune,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée "**Route Départementale n°920**", relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral

et

les propriétés privées riveraines précitées.

Cette opération a lieu dans le cadre d'une division des dites propriétés.

Article 3 : Modalités de l'opération :

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

3.1- Réunion :

Afin de procéder sur les lieux à une réunion le **10/03/2026 à 14h00 sur place**, ont été convoqués par lettre simple en date du **13 novembre 2025** :

- **Le Département du Cantal,**
- **Mr. ESTAMPE Jean-Yves,**
- **Mr. TOUTET Florian.**

Au jour et heures dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- **Mr. MEMBRADO Franck** représentant le **Département du Cantal,**
- **Mr. ESTAMPE Jean-Yves,**
- **Mr. TOUTET Florian.**
- **Mr. ESTAMPE Christophe** voisin et acquéreur d'une partie des parcelle divisées,

3.2- Éléments analysés :

Les titres de propriété : Aucun titre n'a été présenté.

Les documents présentés par les parties :

Aucun document particulier n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

Le plan cadastral et le plan de bornage division établi par Monsieur **Pierre-Jean ALLO**, géomètre-expert à Aurillac, concernant une division précédente.

Un ancien plan de division établi en 2004 par Mr. **JL Coudon** ayant créé notamment la parcelle N° 431.

Les limites en bord de RD figurées sur ces plans n'ont jamais été approuvés par le concessionnaire de la voie publique.

Les signes de possession et en particulier :

Nous notons la présence d'une clôture grillagée le long de la RD directement en crête de talus au bord d'un fossé. Derrière cette clôture, une haute haie de tuyas est présente.

Un portail d'accès est situé en retrait de la clôture et dessert les trois propriétés riveraines par un jeu de servitudes réciproques.

A l'angle de cet accès un poteau en béton avec éclairage public permet l'éclairage de la voie à l'entrée.

Les dires des parties :

Mrs. **ESTAMPE** Christophe et Jean-Yves indiquent ne pas savoir précisément où est la limite en bord de RD. Ils précisent que le poteau béton supportant le candélabre a été remplacé récemment suite à un accident de la circulation sur la RD et placé derrière la clôture comme le précédant.

Mr **MEMBREDO** indique que la clôture présente est très près de la crête de talus et ne correspond pas aux emprises habituelles en bord de cette catégorie de RD qui laisse une banquettes minimum de 50cm derrière la crête de talus du fossé.

Il préconise par ailleurs de laisser le candélabre dans l'emprise du domaine public.

Ces éléments sont approuvés par les riverains.

Article 4 : Définition et matérialisation des limites de propriétés :

Analyse :

La limite de l'ouvrage public proposée par Mr. **MEMBRADO**, bien que divergente de la clôture est cohérente avec la haie présente sur site.

La clôture déjà relevée sur le plan de 2004, n'a vraisemblablement jamais été validée par un quelconque alignement à l'époque de sa mise en place.

Le plan cadastral quant à lui correspond sensiblement à cette limite, mais ne permet pas de trancher sur une limite placée à la haie ou à la clôture.

Les riverains ne contestent pas l'analyse de Mr **MEMBRADO**.

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, les sommets et limite visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes, les points **A, B, C et D** ont été fixés et la limite de propriétés objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant les segments de lignes formés par ces points, comme illustré sur le plan du présent procès-verbal qui permet de repérer sans ambiguïté sa position.

A : point non matérialisé situé à 0.50 m d'un piquet de clôture métallique.

B : point non matérialisé situé à 3 m de l'angle du poteau de portail et à 0.32 m de l'angle arrière du poteau électrique,

C : point non matérialisé situé à 23.08 m du précédent et à 0.62m d'une borne divisoire existante.

D : point non matérialisé situé à 3.36 m du point **C**.

Article 5 : Constat de la limite de fait :

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites :

Coordonnées des points destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur : (système RGF93 - projection CC45)

POINTS	X	Y
A	1643719.21	4195000.42
B	1643723.89	4194998.22
C	1643744.79	4194988.45
D	1643747.82	4194986.98

Article 7 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriétés et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires :

- Le poteau électrique est dans l'emprise du domaine public.
- La haie reste propriété des riverains qui en assure l'entretien.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères :

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriétés ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriétés ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication :**Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données :

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au Cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Olivier CLAVEIROLE, Géomètre-Expert, 25, avenue de La Liberté - 15 000 AURILLAC ou par courriel à contact@infrageo.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation établi sur 6 pages à AURILLAC, le 27 Avril 2026.

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes :

M. Olivier CLAVEIROLE



Cadre réservé à l'Administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 28/04/2026

A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to the expert M. Olivier Claveirole.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

Agence d'AURILLAC

Rue du Téléphone N°1000

15000 AURILLAC

Tél. 04.71.83.66.73

Fax 04.71.83.80.40